



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/036

Nom du projet : PNRUN – Chauffe-eaux solaires
Numéro de dossiers : 2025/AD/333 et 2024/AD/1102
Commune demandant l'avis : La Possession
Pétitionnaire et localisation du projet : Mafate – La Possession
 Grondin Raïssa à Ilet à Malheur BD0009 - DP974408 25 0017

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Vu la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 28 avril 2025 relative au dossier n° 2025/AD333 ;
Vu le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que les projets de travaux concernent l'installation d'un chauffe-eau solaire en toiture d'une surface de 4 m² pour l'approvisionnement de l'habitation de Grondin Raïssa ;
Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, parcelle BD0009 à Ilet à Malheur, Cirque de Mafate, sur la commune de La Possession ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisées sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du parc national après avis de son conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;
Considérant que les travaux envisagés consistent à construire de nouveaux équipements, ils ne peuvent pas s'analyser comme des travaux d'entretien normal ou de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général ;
Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet d'une autorisation ;
Considérant toutefois, qu'au titre du Code de l'environnement, lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, un avis conforme de l'établissement du Parc national tient lieu d'autorisation spéciale ; que les présents travaux sont soumis à déclaration préalable ; qu'en conséquence, le Parc national de La Réunion donne le présent avis conforme ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de la localisation sur une toiture existante ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 1^{er} juin 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin